

Plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation

**REDUCTIONS DES DEGREVEMENTS : GEL DES TAUX
ET DES ABATTEMENTS**



MECANISME DE PLAFONNEMENT DE LA COTISATION DE TAXE D'HABITATION

En vertu de l'article 1414 A du CGI, les contribuables qui ne relèvent pas des autres cas d'exonération ou de dégrèvement de la taxe d'habitation bénéficient d'un plafonnement de leur taxe d'habitation à hauteur de 3.44% de leur revenu fiscal de référence diminué d'un abattement.

- Ces contribuables sont donc appelés les contribuables « plafonnés ».
- Ils sont « dégrévés » de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui dépasse les 3.44% de leur revenu. Cette fraction s'appelle le « dégrèvement ».

Il est pris en charge par l'Etat. Pour les collectivités, la recette est donc la même.

Ce plafonnement a produit des effets pervers. Certaines collectivités territoriales ont eu tendance à augmenter leur taux de taxe d'habitation en considérant que les contribuables relativement modestes ne ressentiraient pas ces augmentations car en toute hypothèse, l'Etat finançait la fraction supérieure à 3.44% de leurs revenus.

En conséquence, l'Etat est intervenu en 2000 pour faire échec à cette évolution à partir de l'année d'imposition 2001 : la loi de finances décide que l'Etat ne prendra en charge que la fraction dépassant le seuil des 3.44% du revenu mais inférieure au produit du taux constaté en 2000 et de la base nette d'imposition du ménage (Attention : la base nette de l'année d'imposition n , et non pas celle de 2000).

- Le contribuable prend donc en charge la part de cotisation allant de 0 à 3.44% de son revenu.
- L'Etat prend en charge la part de cotisation allant de 3.44% du revenu du ménage au montant de la cotisation théorique du contribuable si l'on appliquait le taux de 2000 à sa base nette de l'année d'imposition n .
- Puis, la part dépassant cette fraction est prise en charge par le contribuable. En conséquence, à partir de 2001, lorsque les collectivités territoriales augmentent leur taux par rapport au taux constaté en 2000, les contribuables plafonnés ressentent bien cette augmentation.

Face à cette réaction de l'Etat, les collectivités territoriales ont suivi une seconde logique. Plutôt que d'augmenter leur taux d'imposition, elles ont baissé leurs taux d'abattement : les contribuables modestes ou relativement modestes voyaient donc leur base nette augmenter (moins d'abattements), donc leur cotisation augmenter, mais cette augmentation était prise en charge par l'Etat car elle ne correspondait pas à une augmentation des taux d'imposition. En effet, il faut se souvenir que pour calculer le seuil supérieur de prise en charge par l'Etat dans le cas précédent, on multiplie le taux de 2000 par la base nette **actuelle** du contribuable. Cette limite supérieure n'est donc pas fixe mais variable en fonction de la base nette du contribuable. En diminuant les taux d'abattement, on élevait la base nette et donc la limite (en montant) au-delà de laquelle l'Etat cessait de prendre en charge le dégrèvement.

Pour faire face à cette tendance, l'Etat a établi une nouvelle limite à sa prise en charge du plafonnement. Lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales ou EPCI au profit desquels l'imposition est établie diminuent ou suppriment un ou plusieurs abattements en vigueur en 2003, la différence positive entre le dégrèvement résultant de la prise en compte de ces nouveaux abattements et celui calculé en considération des abattements en vigueur en 2003 est mise à la charge du contribuable. Lorsque les collectivités territoriales baissent leurs taux d'abattement, ce sont donc bien les contribuables plafonnés et non l'Etat qui assument cette augmentation de produit fiscal.

Après cet aperçu schématique, il y a lieu de détailler chacun de ces mécanismes :

- Le calcul du dégrèvement en tant que tel
- La réduction du dégrèvement en raison d'une augmentation des taux d'imposition (« Gel des taux » 2000)
- La réduction du dégrèvement en cas de diminution ou de suppression d'abattements (« Gel des abattements » 2003)
- L'atténuation des effets des mécanismes de gel des taux et de gel des abattements pour les personnes de condition modeste.

I Calcul du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu (article 1414 A du CGI)

Le bénéfice du dégrèvement est réservé aux personnes qui occupent le local imposé à la taxe d'habitation à titre d'habitation principale.

Le montant du revenu à retenir est le revenu de référence du ou des contribuables imposables à la taxe d'habitation. Pour que le dégrèvement soit appliqué, ce montant ne doit pas dépasser certains seuils. A ce revenu de référence est soustrait un abattement dont le montant est fixé par part de quotient familial (les mêmes que pour le calcul du revenu de référence lui-même) et varie en fonction du lieu d'imposition.

Une fois ces conditions remplies, le plafonnement s'applique lorsque la cotisation de taxe d'habitation excède 3.44% du revenu de référence diminué de l'abattement.

C'est l'Etat qui prend en charge la fraction de cotisation qui dépasse ce seuil.

Attention : Il n'est pas effectué de dégrèvement inférieur à 8 euros.

II Gel des taux (article 1414 A-III-1 du CGI)

II.1 Les principes

A compter de 2001, le montant du dégrèvement résultant du plafonnement est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable du contribuable et de la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et le taux global constaté en 2000.

9 décembre 2014

Il faut donc définir le taux global qui est égal à la somme des :

- Taux communal (majoré le cas échéant du taux des EPCI sans fiscalité propre)
- Taux intercommunal (EPCI à fiscalité propre)
- Taux départemental
- Le cas échéant, le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la TH
- **Attention** : Le taux régional et le taux de la taxe spéciale d'équipement perçue par la Région Ile-de-France ne sont pas pris en compte.

La base nette qui sert au calcul de la réduction du dégrèvement est la base nette de l'année d'imposition. Lorsque les bases nettes d'imposition sont différentes selon la collectivité territoriale, c'est la moins élevée qui est retenue.

La réduction du dégrèvement est égale au produit de la base nette imposable par la différence entre le taux global de l'année d'imposition et le taux global de l'année 2000. C'est donc le contribuable qui assume la part correspondant à une augmentation des taux d'imposition par rapport au taux d'imposition de l'année 2000.

Attention : Cette réduction n'est pas pratiquée lorsque son montant est inférieur à **15 euros**.

II.2 A compter de 2011, il a fallu tenir compte du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation.

Les mêmes règles sont maintenues à deux exceptions près :

- A partir de 2011, le taux global d'imposition de 2000 qui est utilisé dans le calcul est multiplié par un coefficient de 1.034 (pour tenir compte du transfert des frais de gestion). C'est ce « **taux global 2000 corrigé** » qui figure à la 6^{ème} ligne du cadre VII dans l'état 1386 bis TH-K.
- C'est toujours la base nette imposable la moins élevée qui est prise en compte. Néanmoins, lorsque les abattements départementaux en vigueur en **2010** étaient plus favorables que les abattements de la commune ou de l'EPCI bénéficiaire du transfert, la base retenue est celle déterminée en fonction des abattements du département en 2010.

III Réduction du dégrèvement en cas de diminution ou de suppression d'abattements (article 1414 A-III-2 du CGI)

III.1 Les principes

Lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales ou EPCI diminuent ou suppriment un ou plusieurs abattements en vigueur en 2003, la différence **positive** entre le dégrèvement résultant de la prise en compte de ces nouveaux abattements et celui calculé en considération des abattements en vigueur en 2003 est mise à la charge du contribuable.

Il est précisé que la différence doit être positive pour que la réduction opère. En effet, le calcul est enclenché dès lors qu'une des collectivités concernées a baissé ou supprimé un abattement, quand bien même une autre collectivité aurait augmenté ses taux d'abattement. Dans cette situation, il convient de vérifier que le calcul n'aboutit pas à un résultat négatif. En effet, la diminution d'un taux d'abattement pour la part afférente à une des collectivités (qui fait donc augmenter le montant de la base nette imposable pour cette part de la taxe d'habitation) est susceptible d'être contre balancée par l'augmentation d'un abattement pour la part afférente à une autre collectivité (qui fait diminuer la base nette imposable pour cette part de taxe d'habitation). La différence entre le dégrèvement résultant de la prise en compte des nouveaux abattements et celui calculé au regard des abattements de 2003 peut donc être négative si **globalement**, les abattements sont plus favorables aux contribuables. Evidemment, dans ce cas, la réduction ne s'applique pas car il s'agirait en réalité d'une majoration.

La réduction du dégrèvement n'est donc appliquée que si le nouveau montant du dégrèvement est supérieur au montant de 2003.

C'est donc le contribuable plafonné qui assumera les baisses des taux d'abattement décidées par les collectivités territoriales.

Tous les abattements sont concernés (vote d'un taux ou forfait) :

- Pour les abattements de droit commun exprimés en pourcentage, ce sont les taux d'abattement qui sont pris en compte, et non pas les quotités imputées sur la valeur locative brute des locaux imposables, car les quotités peuvent baisser en raison d'une baisse de la valeur locative moyenne de la collectivité (c'est-à-dire indépendamment d'une modification de la politique d'abattement).
- Pour les abattements exprimés en valeur absolue, les abattements afférents à l'année 2003 doivent être majorés des coefficients de revalorisation applicables entre 2003 et l'année d'imposition. Ainsi, lorsque la collectivité maintient les abattements en valeur absolue, les deux termes de comparaison sont identiques.

L'année de référence est l'année 2003. En conséquence, si une collectivité diminue son abattement sans que cette diminution ne le porte en deçà de l'abattement de 2003, le mécanisme ne s'enclenche pas et la réduction du dégrèvement ne s'applique pas.

A compter de 2011 et du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation, il est fait référence aux taux en vigueur en 2003 pour le calcul de la part revenant à la commune ou à l'EPCI.

Il existe des cas particuliers :

- Pour les EPCI qui ne percevaient pas la taxe d'habitation en 2003, aucune réduction du dégrèvement ne peut à ce titre être calculée quelle que soit l'évolution future des abattements de l'EPCI. Pour le calcul du dégrèvement de référence, la cotisation afférente à la part intercommunale est celle de l'année d'imposition.
- Lorsque les EPCI décident de voter leur propre politique d'abattement, la réduction est applicable lorsque ces EPCI retiennent des taux d'abattement inférieurs à ceux qui étaient en vigueur en 2003.

III.2 Calculs

9 décembre 2014

Le montant du dégrèvement à considérer s'entend de celui obtenu après, le cas échéant, réduction au titre du mécanisme de gel des taux.

Le montant de la réduction est égal à la différence entre le dégrèvement obtenu au regard des abattements de 2003 et celui obtenu au titre de l'année d'imposition.

Lorsqu'en application des abattements de 2003, le contribuable ne bénéficie pas du mécanisme du plafonnement, la réduction du dégrèvement est égale au montant total du dégrèvement.

Cette réduction est **appliquée quel que soit son montant**.

IV Atténuation des effets des mécanismes de gel des taux et de gel des abattements pour les personnes de condition modeste

Enfin, il existe un mécanisme d'atténuation des effets des mécanismes de gel des taux et de gel des abattements pour les personnes de condition modeste. En effet, lorsque la cotisation de taxe d'habitation du contribuable résulte **exclusivement** de l'application des mécanismes de réduction décrits ci-avant (hypothèse dans laquelle l'abattement sur le revenu fiscal de référence produit un revenu égal ou inférieur à 0 ; le contribuable est alors **entièrement** dégrévé et seules les réductions produisent un montant de cotisation), le dégrèvement résultant du plafonnement de la cotisation est, après application de ces mécanismes, majoré d'un montant égal à la fraction de cette cotisation excédant le rapport entre le montant des revenus et le montant de l'abattement sur le revenu (ce rapport est fatalement inférieur à 1 car dans cette situation, le montant de l'abattement sur le revenu est supérieur aux revenus eux-mêmes, cela signifie que le contribuable « ne cotisera qu'à hauteur de son revenu »).

Il y a lieu d'expliquer ce mécanisme.

Si, par exemple, l'abattement sur le revenu est égal à 10 000 euros.

Le revenu du foyer est égal à 8 000 euros.

Le revenu fiscal servant au calcul du plafonnement est donc négatif, c'est-à-dire considéré comme nul. Par suite :

$3.44\% \times 0 \text{ euro} = 0 \text{ euro}$;

Le dégrèvement concerne l'intégralité de la cotisation et le montant net à payer par le contribuable devrait être égal à 0 euro.

Néanmoins, par application des réductions, le contribuable devrait s'acquitter de 50 euros.

Le dégrèvement est cependant majoré de la fraction de la cotisation excédant le rapport entre le montant des revenus et le montant de l'abattement sur le revenu, en l'occurrence :

$8\,000 / 10\,000 = 4/5$. Donc la fraction de la cotisation **excédant** le rapport est égale à :

$1/5$ de 50 euros = 10 euros.

Le contribuable est dégrévé de 10 euros, il paie donc 40 euros. C'est-à-dire qu'il paie à hauteur de son revenu au regard de l'abattement sur le revenu : $4/5$ de la réduction.

Noémie PORTE
Consultante en fiscalité locale
nporte@finindev.com